

VD_GERICHTE AP21.015160 vom 4. Oktober 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-10-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AP21.015160

FR: VD_GERICHTE AP21.015160 du 4 octobre 2021

IT: VD_GERICHTE AP21.015160 del 4 ottobre 2021

Erwägungen

E. 12

heures au maximum et sans nuitée, les soumettant à dix-sept règles de conduites – notamment un programme de sortie détaillé, une attestation de prise en charge, la présence d’une tierce personne, une abstinence totale aux stupéfiants et aux substances psychotropes, une abstinence totale à l’alcool, une interdiction de quitter le territoire suisse – et à quatre contrôles – prise d’urine avant et après la sortie, test d’alcool avant et après la sortie –. Se fondant sur l’art.11 al. 2 RASAdultes qui l’autorise, pour des raisons particulières, à déroger à la cadence des congés en octroyant des congés fractionnés, l’Office d’exécution des peines a motivé l’octroi de congés fractionnés de 12 heures et de 6 heures par la gravité des faits pour lesquels le recourant a été condamné, par ses antécédents de violence, par ses fragilités s’agissant de sa consommation d’alcool et par son absence de collaboration à son renvoi du territoire suisse. Il peut certes être donné acte au recourant que son comportement en détention est bon, que son travail à l’atelier est apprécié et que ses précédents congés se sont bien passés. Force est toutefois de constater, comme cela ressort du PES avalisé le 25 février 2020 par l’Office d’exécution des peines et de l’avis de la CIC du 19 mai 2020, que le recourant, condamné à plusieurs reprises pour des actes de violence, présente une faible capacité de remise en question, qu’il considère toujours que sa peine de prison est trop sévère, que son travail d’introspection doit être poursuivi pour lui permettre de cerner ses fragilités, de mieux gérer ses émotions et d’identifier les facteurs pouvant le déstabiliser, qu’il minimise sa consommation d’alcool, laquelle est un facteur de risque de récidive, à tout le moins de nouveaux actes de violence, que sa situation demeure inquiétante et qu’il convient de rester particulièrement attentif lors des élargissements prévus. Dans son ordonnance du 18 février 2021, le Juge d’application des peines a d’ailleurs souligné que le travail d’introspection du recourant était très minime et que ses regrets étaient peu aboutis. Tous ces éléments montrent que la situation du recourant demeure préoccupante et font

- 15 - craindre un risque de récidive, à tout le moins d’actes de violence, ce d’autant que le recourant s’est séparé d’avec son épouse actuelle en été 2020 et qu’il risque, comme il l’avait fait lors de sa séparation d’avec sa première épouse, de se remettre à consommer de l’alcool en soirée de manière abusive. En outre, il est notoire que le risque d’alcoolisation est plus élevé durant les soirées, de sorte que des congés accordés en journée contribuent à limiter ce risque. L’Office d’exécution des peines ne prétend pas qu’il existerait un risque de fuite, mais il explique que le fait, pour le recourant, de ne pas vouloir collaborer avec les autorités de migration en vue de son renvoi – condition à l’octroi de congés expressément prévue par le PES avalisé le 25 février 2020 – atteste d’un manque de collaboration de sa part, élément dont il doit manifestement être tenu compte lors de l’appréciation de la confiance qui peut être faite au détenu. Il ne peut donc être fait abstraction de l’absence totale de collaboration du recourant dans le cadre des démarches qui doivent être entreprises

en vue de son renvoi de Suisse. Le recourant se plaint enfin du fait que les sorties fractionnées accordées lui feront perdre du pécule. On notera que le recourant ne se plaint pas du fait qu'il verrait sa mère et ses enfants moins longtemps si des congés de 24 et 30 heures lui étaient octroyés. Les modalités des congés fractionnés accordés permettront au contraire au recourant de voir ses enfants plus souvent et, au total, plus longtemps, la durée de la nuit étant clairement du temps « perdu » qu'il ne passera pas avec ses enfants. Partant, l'Office d'exécution des peines a tenu compte du cadre général qui lui est imposé par les art. 84 al. 6 CP et 10 al. 1 RASAdultes et les congés fractionnés litigieux permettront au recourant de maintenir un contact avec l'extérieur et, surtout, avec sa mère, ses enfants et ses proches, malgré leur durée limitée à 12 heures en journée, de sorte que le principe de la proportionnalité est respecté. Dans ces circonstances, on ne discerne aucun abus du pouvoir d'appréciation de la

- 16 - part de l'Office d'exécution des peines et les griefs du recourant doivent être écartés. 4. Il résulte de ce qui précède que le recours interjeté par B. _____ doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'540 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision du 18 août 2021 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 1'540 fr. (mille cinq cent quarante francs), sont mis à la charge de B. _____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Martine Dang, avocate (pour B. _____), - Ministère public central,

- 17 - et communiqué à : - Office d'exécution des peines, - M. le Procureur de l'arrondissement du Nord vaudois, - Etablissement de détention fribourgeois, site de Bellechasse, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.